

N° 368

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1972.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme  
de la procédure civile,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile, adopté avec modification en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1972.

Le Premier Ministre,

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 2412, 2447 et in-8° 625.  
2<sup>e</sup> lecture : 2491, 2492 et in-8° 659.

Sénat : 315, 334 et in-8° 144 (1971-1972).

---

Procédure civile. — Juge de l'exécution - Exécution provisoire - Saisie immobilière -  
Témoins - Prise à partie - Code civil - Code de procédure civile.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

**PROJET DE LOI**

.....

**TITRE PREMIER**

**De l'exécution forcée des jugements et autres actes  
et des mesures conservatoires.**

.....

Art. 5.

..... Conforme .....

.....

**TITRE II**

**De l'astreinte en matière civile.**

.....

Art. 7-2.

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Art. 7-3.

..... Conforme .....

Art. 7-4.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation. Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée.

Art. 7-5.

Le montant de l'astreinte liquidée est réparti par le juge dans la proportion qu'il estime équitable entre le plaideur bénéficiaire de la condamnation et le Fonds national de solidarité.

TITRE III

**Dispositions relatives à la composition  
et au fonctionnement des cours et tribunaux.**

.....

TITRE IV

**Dispositions diverses.**

.....

Art. 7-11.

..... Conforme .....

Art. 8 à 8 ter.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1972.

Le Président,  
*Signé* : Achille PERETTI.